

A S S O C I A T I O N

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

CINQUIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er janvier au 31 décembre 1969)

A S S O C I A T I O N

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

CINQUIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er janvier au 31 décembre 1969)

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Lettre du Président du Conseil d'Association au Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne transmettant le rapport	5
I. INTRODUCTION	6
II. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION	8
III. NEGOCIATIONS EN VUE DU PASSAGE A LA PHASE TRANSITOIRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION	11
IV. LES RELATIONS COMMERCIALES	19
V. APPLICATION DU PROTOCOLE FINANCIER	28
VI. AUTRES QUESTIONS	34

o

o

o

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
<u>ANNEXE A</u> : <u>ANNEXE STATISTIQUE</u>	37
<u>Chapitre Ier</u> : <u>Quelques données sur l'application de l'Accord d'Association</u>	37
- <u>Tableau 1</u> : Utilisation des contingents ouverts au titre de l'article 2 du Protocole provisoire - Evolution 1968/1969	38
- <u>Tableau 2</u> : Exportations turques vers la C.E.E. et vers le monde des quatre produits bénéficiant de contingents au titre de l'article 2 du Protocole provisoire - Evolution 1965/1969	39
- <u>Tableau 3</u> : Utilisation des contingents ouverts au titre de l'article 2 du Protocole provisoire - Evolution 1965/1969	40
- <u>Tableau 4</u> : Exportations turques vers la C.E.E. et vers le monde des produits pour lesquels des facilités d'écoulement ont été reconnues au titre de l'article 6 du Protocole provisoire (année 1969)	41
- <u>Tableau 5</u> : Prêts de la Banque Européenne d'Investissement en Turquie au cours de l'application du premier Protocole financier (1965 - 1969) - Répartition par secteurs	42
<u>Chapitre II</u> : <u>Quelques données sur l'évolution de la situation économique de la Turquie (1)</u>	43
- <u>Tableau 1</u> : Commerce extérieur de la Turquie (1964-1969) - Evolution en valeur	44
- <u>Tableau 2</u> : Structure de l'exportation et de l'importation	45

./.

(1) Données fournies par la délégation turque.

	<u>Page</u>
- <u>Tableau 3</u> : Importations par produits	46
- <u>Tableau 4</u> : Exportations par produits	47
- <u>Tableau 5</u> : Commerce extérieur par zones	48
- <u>Tableau 6</u> : Balance des paiements	49
- <u>Tableau 7</u> : Produit national	50
- <u>Tableau 8</u> : Revenu net par tête d'habitant	51
- <u>Tableau 9</u> : Investissements réalisés en Turquie de 1962 à 1969	52
- <u>Tableau 10</u> : Nombre d'ouvriers turcs partis dans les pays de la C.E.E. par l'intermédiaire des institutions officielles turques	53
- <u>Tableau 11</u> : Répartition par pays, à la fin de l'année 1969, des travailleurs turcs occupés à l'étranger	54
- <u>Tableau 12</u> : Transfert des épargnes des travailleurs turcs	55
<u>ANNEXE B</u> : <u>RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1969</u>	56
<u>I. Actes adoptés par le Conseil d'Association</u>	56
- Décision n° 1/69 concernant les vins de qualité	57
- Décision n° 2/69 portant constitution d'un Comité de coopération douanière	59
- Résolution adoptée par le Conseil d'Association C.E.E.- Turquie lors de sa 10ème session du 13 mai 1969, relative aux questions concernant le passage de la phase préparatoire à la phase transitoire de l'Accord d'Association	61

	<u>Page</u>
II. Actes relatifs à l'Association C.E.E.- Turquie adoptés par le Conseil des Communautés Européennes	63
1. a) Règlement (CEE) n° 1199/69 du Conseil des Communautés Européennes, du 26 juin 1969, prorogeant le règlement (CEE) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie	64
b) Règlement (CEE) n° 1543/69 du Conseil des Communautés Européennes, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie	65
2. a) Règlement (CEE) n° 2528/69 du Conseil des Communautés Européennes, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de Turquie	67
b) Règlement (CEE) n° 2529/69 du Conseil des Communautés Européennes, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie	71
c) Règlement (CEE) n° 2530/69 du Conseil des Communautés Européennes, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie	74
3. Décision (69/462/CEE) du Conseil des Communautés Européennes, du 15 décembre 1969, prorogeant la décision du 21 décembre 1967 relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie	78

L E T T R E
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION
AU PRESIDENT DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE
ET AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
TRANSMETTANT LE RAPPORT

Avril 1970

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/65 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Turquie, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le cinquième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1969.

Pour le Conseil d'Association

. . .
Président en exercice

I. INTRODUCTION

1. Avec l'année 1969 s'est achevée la cinquième année d'application de l'Accord.
2. Au cours de cette année, les relations d'Association ont été dominées par les négociations en vue du passage à la phase transitoire ainsi qu'en vue de l'établissement d'un nouveau Protocole financier.
3. Parallèlement à ces négociations, l'application de l'Accord s'est poursuivie dans les meilleures conditions, tant dans les domaines commercial que financier.

Il a été jugé utile, à l'occasion du présent rapport, de dresser un aperçu général des résultats enregistrés dans ces deux domaines au cours des cinq années d'application du régime de la phase préparatoire.

On se bornera à mentionner ici que les résultats commerciaux de l'année 1969 ont été aussi satisfaisants que ceux des années précédentes et que le bilan d'ensemble de l'évolution du régime commercial de l'Association au cours des cinq années écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord est à considérer comme favorable.

Dans le domaine financier, à l'expiration du Protocole financier qui était valable pour les cinq premières années d'application de l'Accord, l'ensemble du montant de 175 millions d'U.C. a été entièrement affecté et les versements effectués atteignaient un montant de 94 millions d'U.C.

4. Comme les précédents rapports d'activité, le présent rapport comporte en Annexe, à titre d'information, un certain nombre de données de fait sur l'évolution de la situation économique générale de la Turquie.

II. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

5. Au cours de l'année 1969, le Conseil d'Association a tenu trois sessions au niveau ministériel (13 mai, 10 novembre et 9 décembre). Les sessions du Conseil d'Association ont été préparées par treize réunions du Comité d'Association et quatre réunions du Groupe "ad hoc" des Questions financières institué par le Comité d'Association en vue de l'assister dans les négociations relatives au Protocole financier.

Les sessions du Conseil d'Association et les réunions du Comité, ainsi que celles du Groupe "ad hoc" des Questions financières, ont été consacrées en grande partie aux travaux relatifs aux problèmes du passage à la phase transitoire.

Le nombre accru des sessions du Conseil d'Association et surtout des réunions du Comité d'Association reflète les efforts qui ont été entrepris par les Parties à l'Accord en vue de définir aussi rapidement que possible le contenu du Protocole additionnel et du nouveau Protocole financier.

6. Par sa décision n° 2/69 du 15 décembre 1969, le Conseil d'Association a institué un Comité de coopération douanière fonctionnant sous l'autorité du Comité d'Association. Ce Comité, composé d'experts douaniers des deux Parties, est chargé d'assurer la coopération administrative entre la Communauté et la Turquie en vue

d'une application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'Accord d'Association et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le Comité d'Association pourrait lui confier. Il s'agit d'un Comité analogue à ceux institués déjà dans le cadre d'autres Accords d'Association conclus par la Communauté. Sa création est apparue nécessaire également dans le cadre de l'Association avec la Turquie en raison de l'extension du régime préférentiel intervenue au cours de la phase préparatoire, ainsi qu'en prévision du passage à la phase transitoire de l'Accord.

7. Il est devenu une règle, dont le Conseil d'Association se félicite, que son Président se fasse représenter régulièrement aux sessions de la Commission Parlementaire mixte. Ainsi, le Président du Conseil d'Association a participé à la VIIème session de la Commission Parlementaire qui s'est tenue au mois de mai à Paris et il y a personnellement présenté le quatrième rapport d'activité (1).

Au cours de cette session, la Commission Parlementaire a adopté une recommandation au sujet des problèmes du passage à la phase transitoire par laquelle elle a fourni une contribution constructive aux travaux du Conseil d'Association en la matière.

1) La VIIIème session de la Commission Parlementaire a eu lieu au mois de janvier 1970 à Munich.

8. Le Conseil d'Association se félicite de l'excellente coopération des deux Parties à l'Accord à l'intérieur des différents organes de l'Association et de ces organes entre eux, en ce qui concerne notamment les relations entre le Conseil d'Association et la Commission Parlementaire. Il considère cette coopération comme le meilleur gage des progrès qui devront être faits au cours de la phase transitoire dans les relations de l'Association.

III. NEGOCIATIONS EN VUE DU PASSAGE A LA PHASE TRANSITOIRE DE
L'ACCORD D'ASSOCIATION

9. Les principales considérations qui ont amené la Communauté et la Turquie à estimer possible d'entamer dans les délais normaux prévus par l'Accord, c'est-à-dire à partir du 1er décembre 1968, les négociations en vue du passage à la phase transitoire, ont été exposées en détail dans le précédent rapport d'activité. De même, ce rapport rappelle le cadre général de la phase transitoire, tel qu'il est défini par l'Accord (1).

10. Les négociations ont été menées - comme il a déjà été indiqué dans le précédent rapport annuel (2) - dans l'intention de pouvoir effectuer le passage à la phase transitoire dans les délais les plus brefs possibles.

11. Dans cet esprit, les négociations ont été activement poursuivies pendant toute l'année 1969 au cours des trois sessions ministérielles que le Conseil d'Association a tenues et qui ont été préparées par de nombreuses réunions du Comité d'Association et des groupes de travail. Elles ont porté sur l'établissement du Protocole additionnel et d'un nouveau Protocole financier, conformément aux dispositions de l'Accord et des résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil d'Association. L'état d'avancement des travaux avait amené le Conseil d'Association à envisager de clôturer, dans toute la mesure du possible, les négociations quant au fond au cours de la session qu'il a tenue en décembre 1969.

(1) cf. 4ème rapport annuel d'activité, chapitre V.

(2) cf. 4ème rapport annuel d'activité, paragraphe 22.

Au cours de cette session, le Conseil d'Association a été saisi de l'ensemble des principaux problèmes de fond que pose la négociation. Une discussion approfondie est intervenue, au cours de laquelle chaque Partie a fait de nouveaux efforts de compromis. En particulier, la Communauté a soumis, à la fin de cette session, à la délégation turque, une offre d'ensemble contenant les éléments essentiels d'un compromis final. La délégation turque n'a toutefois pas été en mesure de se prononcer immédiatement sur cette offre et a demandé d'en référer à son Gouvernement (1). Tel était l'état des négociations au 31 décembre 1969.

12. Bien que les négociations n'aient donc pas été terminées à la fin de l'année 1969, le Conseil d'Association s'efforce d'exposer, dans le présent rapport, les principales considérations qui l'ont guidé au cours des négociations, ainsi que les grandes lignes du contenu envisagé de la phase transitoire.
13. Sur le plan industriel, le problème était de définir les modalités de réalisation de la suppression réciproque des obstacles aux échanges, tout en tenant compte des nécessités de l'économie turque.
14. La Communauté s'est déclarée prête à une démobilisation substantielle dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel. Dans le cadre de son offre globale, elle a envisagé d'octroyer la franchise complète dès l'entrée en vigueur de ce Protocole pour le secteur industriel, sous réserve d'un régime particulier pour cinq positions tarifaires sensibles concernant le secteur textile.

(1) La réponse du Gouvernement turc n'est pas encore connue.

La délégation turque avait exprimé le souhait d'obtenir également pour ces cinq positions la franchise tarifaire sans limitation de quantité dès le début de la phase transitoire, soulignant que certains de ces produits figurent parmi les quelques produits industriels susceptibles d'assurer à la Turquie des avantages immédiats.

Par les obligations qu'elle entraînera, la phase transitoire nécessite de la part de la Turquie un effort spécial pour le développement de son industrie. Néanmoins, le régime envisagé en faveur de la Turquie sur le plan industriel, en assurant dès le début à l'économie turque un accès privilégié au vaste marché de la Communauté, constituera un atout essentiel pour le développement industriel de la Turquie, en ce qui concerne tant la promotion des investissements que la création d'industries compétitives.

15. Pour ce qui est de la réalisation de l'union douanière du côté turc, il s'agissait de trouver les modalités permettant d'établir l'union douanière dans les délais impartis, tout en prenant les précautions qu'exige une économie en développement.

16. Sur le plan tarifaire, une démobilisation est envisagée suivant trois rythmes différenciés.

Le premier serait un rythme normal de 12 ans. Le second s'étalerait sur 22 ans et serait applicable aux industries qui requièrent une protection prolongée. En dehors de ces deux rythmes, un troisième rythme accéléré de huit ans est envisagé par les Parties.

Toutefois, un accord complet n'a pu être obtenu dans ce domaine.

Des dispositions particulières sont, en outre, prévues pour la protection d'industries futures du pays n'existant pas encore au moment de la conclusion du Protocole additionnel.

Enfin, parallèlement à la démobilisation des droits internes, la Turquie alignerait son tarif douanier sur le T.D.C.

17. Le problème le plus difficile est sans doute celui de l'élimination des restrictions quantitatives, dont on sait qu'elles jouent un très grand rôle en Turquie. La solution envisagée consiste en un étalement - dans le cadre d'un calendrier complet - de l'élimination des restrictions quantitatives pour l'ensemble du secteur industriel sur la période de transition allongée de 22 ans. Toutefois, la délégation turque ayant fait valoir qu'il lui est assez difficile de prendre d'ores et déjà des engagements trop précis pour une période éloignée, des mesures de souplesse ont été prévues.
18. Sur le plan agricole, l'Accord prévoit que le régime d'Association s'étend à l'agriculture selon des modalités particulières tenant compte de la politique agricole commune. Le but final à atteindre est évidemment d'assurer entièrement la libre circulation réciproque des produits agricoles au plus tard à la fin de la période de transition de 22 ans. Toutefois, on sait que, dans la Communauté, cet objectif n'a pu être atteint que dans le cadre de l'élaboration d'une politique agricole commune et que, dans les relations avec la Turquie, il ne pourra donc l'être que moyennant une harmonisation de la politique agricole turque sur celle de la Communauté. Les deux Parties ont été d'accord pour considérer qu'il ne convenait pas de s'engager dès le départ dans cette voie de l'harmonisation, en raison des implications économiques que celle-ci comportera pour l'économie turque, ainsi d'ailleurs que des problèmes complexes que soulève un tel processus d'harmonisation pour les deux Parties. C'est pourquoi il a été prévu, dans un premier stade, une série d'avantages "ad hoc". Par ailleurs, pour assurer la progression vers l'objectif final de la libre circulation, un réexamen périodique est prévu.

19. En ce qui concerne les produits pour lesquels la Turquie bénéficie déjà d'avantages au cours de la phase préparatoire (tabac, raisins secs, figues sèches, noix, agrumes, produits de la mer, vins, raisins de table frais), des améliorations sont prévues pour un certain nombre d'entre eux ; pour d'autres, le régime est maintenu, dans certains cas en attendant l'établissement d'une organisation commune de marché dans la Communauté. Par ailleurs, des avantages sont également prévus pour une série de nouveaux produits : huile d'olive, un certain nombre de fruits et légumes frais ou secs, diverses conserves de fruits et légumes, certaines céréales et enfin, à quelques exceptions près, tous les produits dits du "solde" de l'Annexe II du Traité de Rome, ainsi que les produits agricoles transformés.

Ces avantages sont variables suivant les produits. Ils couvrent dans l'ensemble environ 92 % des exportations actuelles de produits agricoles turcs vers la Communauté. Dans certains cas, ils prennent la forme de contingents tarifaires ou d'avantages conditionnés par le respect de certains prix d'offre.

20. De son côté, la Turquie aurait souhaité obtenir dans le domaine agricole, qui présente une grande importance pour son développement, des avantages plus substantiels dès le début de la phase transitoire, ainsi qu'une certaine progressivité par la suite.

Pour venir à la rencontre des préoccupations turques, la Communauté a proposé, dans le cadre de son offre globale, que le premier réexamen de la situation intervienne à la fin de la première année après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel et ensuite tous les deux ans.

21. Dans le domaine social, la fixation de délais est prévue pour la mise en oeuvre des règles de l'Accord relatives à la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs. Le Conseil d'Association devra décider des modalités à cet effet. Le Protocole additionnel comportera également des dispositions visant à l'égalité de traitement en matière de conditions de travail et de rémunération, l'examen de certains problèmes relatifs à la mobilité géographique et professionnelle des ouvriers turcs occupés dans la Communauté en attendant la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs, la sécurité sociale en faveur des travailleurs turcs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi que l'échange de jeunes travailleurs.

22. Le Protocole additionnel comportera, dans le cadre prévu par l'Accord d'Ankara, des dispositions concernant le rapprochement des politiques économiques, notamment dans les domaines du droit d'établissement, de la prestation des services, des transports, de la concurrence, de la fiscalité, du rapprochement des législations et de la politique économique générale.

23. Enfin, en même temps que le Protocole additionnel, sera conclu un nouveau Protocole financier valable pour cinq ans. La nouvelle aide de la Communauté pourra prendre deux formes. D'une part, comme cela était le cas pour le premier Protocole financier, des prêts à des conditions spéciales sont prévus, sur fonds mis à la disposition de la Banque Européenne d'Investissement par les Etats membres, pour un montant dont on peut d'ores et déjà indiquer qu'il sera supérieur aux 175 millions d'u.c. du premier Protocole. Des améliorations sont également envisagées en ce qui concerne les conditions des prêts et la répartition en tranches annuelles. D'autre part, à côté de ces prêts à des conditions spéciales, il est également envisagé qu'en cours d'application du nouveau Protocole, des prêts pourront être consentis dans certaines limites par la Banque sur ses ressources propres et aux conditions du marché.

IV. LES RELATIONS COMMERCIALES

24. Dans le présent chapitre, on retracera tout d'abord l'évolution du régime commercial dont a bénéficié la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'Accord et on s'efforcera ensuite d'en apprécier les résultats.

A. Régime commercial

25. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord (décembre 1964), la Turquie a bénéficié de contingents tarifaires pour ses quatre principaux produits d'exportation (tabac, raisins secs, figes sèches et noisettes) qui représentent environ 40 % de ses exportations totales vers la Communauté.

Les volumes initialement fixés dans l'Accord ont été augmentés depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de 41 % pour le tabac, 29 % pour les raisins secs, 45 % pour les figes sèches et 10 % pour les noisettes.

Conformément à l'Accord, le régime tarifaire préférentiel octroyé à la Turquie dans le cadre de ces contingents a évolué pour trois des produits en cause. Pour le tabac, la préférence initiale de 60 % a atteint la franchise complète au 1er janvier 1968 ; pour les raisins secs, la préférence initiale de 70 % a atteint la franchise au 1er juillet 1968 ; pour les figes sèches, la préférence initiale de 20 % a été portée à 53 % du T.D.C. au 1er juillet 1968. Pour les noisettes, par contre, le Protocole provisoire prévoyait un taux préférentiel fixe de 2,5 % ad valorem qui a été maintenu.

Enfin, ces contingents tarifaires qui au début étaient des contingents nationaux ont été globalisés et transformés en contingents tarifaires communautaires dès la mise en place par les Etats membres du T.D.C. pour ces produits, soit au 1er janvier 1968 pour le tabac et au 1er juillet 1968 pour les trois autres produits.

26. En application de l'article 6 du Protocole provisoire, des facilités commerciales nouvelles ont été octroyées à la Turquie depuis décembre 1967 pour une série d'autres produits : produits de la mer, raisins frais de table, agrumes, certains vins de qualité, certains produits textiles et certains tapis. Avec ces deux derniers groupes de produits, le champ d'application du régime préférentiel s'est ainsi étendu vers le domaine industriel.

Ces facilités nouvelles couvrent environ 5 % des exportations totales turques vers la Communauté.

Les avantages qui prennent des formes variables suivant les produits ont été décrits en détail dans le troisième rapport annuel (1).

On notera que pour les textiles, les contingents tarifaires initialement nationaux, ont été communautarisés au 1er juillet 1968 avec la mise en place du T.D.C. Quant aux agrumes, la préférence conditionnelle de 20 % a été

(1) cf. 3ème rapport annuel d'activité, pages 10 à 18.

portée à 40 % au moment de l'entrée en vigueur du régime d'ensemble octroyé par la Communauté en faveur des principaux producteurs du bassin méditerranéen (1er septembre 1969); simultanément, les plafonds annuels qui avaient été prévus dans le régime antérieur (1) ont été supprimés.

27. On peut résumer comme suit les avantages dont bénéficie actuellement la Turquie sur le marché de la Communauté :

a) Contingents tarifaires communautaires annuels :

Position tarifaire	PRODUITS	Volume (t)	T.D.C. droit au 1/1/70 (2)	Droit conting.
	<u>Produits agricoles</u>			
24.01	Tabac	17.615	25 (3)	0
08.04 B	Raisins secs	38.570	6	0
08.03 B	Figues sèches	18.900	10	4,7
ex 08.05 F	Noisettes	18.700	4	2,5
	<u>Produits textiles</u>			
55.08	Tissus de coton bouclés	75	15	7,5
55.09	Autres tissus de coton	105	13-15	6,5-7,5
60.05	Vêtements de dessus, etc.	30	14,2-19,2	7,1-9,6
62.02	Linge de lit, etc.	30	19-19,8	9,5-9,9

(1) cf. 3ème rapport annuel d'activité, page 13, deuxième alinéa.

(2) compte tenu des réductions convenues dans le cadre du Kennedy-round.

(3) avec un minimum de 28,4 u.c. et un maximum de 35 u.c. les 100 kg.

b) Contingents tarifaires nationaux annuels

De tels contingents sont octroyés pour les groupes de produits et volumes globaux suivants :

- produits de la mer (ex 03.01 et ex 03.03) : 4.500 t
- vins de qualité (ex 22.05 B) : 6.000 hl

Ils sont ouverts à droits réduits et sont valables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la politique agricole commune pour les secteurs concernés (1).

Par sa décision n° 1/69, le Conseil d'Association a reconduit, pour l'année 1970 (et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés viti-vinicoles), la décision définissant la liste des vins de qualité turcs qui pourront bénéficier des contingents tarifaires nationaux ainsi que les normes applicables en matière de contrôle de la qualité des vins pouvant être importés.

c) Avantages tarifaires sans limitation de quantité

La Turquie bénéficie de tels avantages pour les produits suivants :

(1) Pour le détail des différents avantages par produit, cf. 3ème rapport annuel d'activité, pages 11, 12 et 14.

- Raisins frais de table (50 % des droits du T.D.C.
(ex 08.04 A) (du 18 juin au 17 juillet
- Agrumes (ex 08.02) (40 % des droits du T.D.C.
(sous condition du respect
(d'un certain prix minimum
(d'offre (1)

A noter que depuis la mise en place de ce système, les exportations turques se sont situées au-dessus du prix minimum et ont donc pu bénéficier sans interruption de la préférence.

- Tapis (réalisation accélérée en
(faveur de la Turquie des
(réductions tarifaires
(consenties pour certains
(tapis dans le cadre des
(négociations "Kennedy" (2)

B. Evolution des exportations turques pour les produits bénéficiant d'avantages

28. On trouvera en Annexe A I 1 un tableau résumant l'état d'utilisation, pour l'année 1969, des contingents tarifaires ouverts à la Turquie au titre de l'article 2 du Protocole provisoire (tabac, raisins secs, figes sèches, noisettes). Par rapport aux chiffres correspondants de 1968, on constatera une baisse du taux d'utilisation du contingent pour le tabac, qui est passé de 92 % à 86 %, et pour les figes sèches, pour lesquelles ce taux passe de 95 % à 81 %. Pour les raisins secs, le taux d'utilisation

(1) cf. 3ème rapport annuel d'activité, pages 12 et 13.

(2) cf. 3ème rapport annuel d'activité, pages 15 et 79.

est resté au niveau de l'année précédente (82 %). Quant aux noisettes, le contingent a, à nouveau, été complètement utilisé et les exportations hors contingent sont passées de 22.013 tonnes à 39.495 tonnes.

Le tableau en Annexe A I 2 retrace l'évolution des exportations turques vers le monde et vers la C.E.E. pour les quatre produits précités. A la lecture de ce tableau, on constate que les exportations totales turques de tabac et de figes sèches ont également enregistré une baisse vers le reste du monde.

Enfin, le tableau en Annexe A I 3 retrace l'évolution de l'utilisation des quatre contingents de base depuis l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans la comparaison des pourcentages d'utilisation, il faut tenir compte du fait que ceux-ci ne se réfèrent à des volumes annuels égaux qu'à partir de l'année 1967, dernière année pour laquelle des augmentations des contingents ont été décidées. C'est pourquoi ont été indiquées également les exportations en chiffres absolus.

A la lecture de ce tableau, on peut constater que seul le contingent "noisettes" a été régulièrement épuisé et a d'ailleurs fait l'objet, chaque année, d'importantes exportations hors contingent, le volume de ces dernières variant cependant selon les années.

Pour les autres produits, les contingents ont toujours dépassé le niveau des exportations de la Turquie. Une comparaison des exportations de ces produits en chiffres absolus au cours des cinq années écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord révèle que ces exportations ont été régulièrement croissantes, sauf - comme déjà indiqué ci-dessus - au cours de la dernière année pour le tabac et les figues sèches.

29. En ce qui concerne les facilités reconnues à la Turquie au titre de l'article 6 du Protocole provisoire, on trouvera dans le tableau en Annexe A I 4 les indications qu'il a été possible de recueillir au stade actuel (1) en ce qui concerne les exportations turques de ces produits vers la Communauté en 1969.

De l'analyse de ces chiffres, comparés à ceux de l'année 1968 (2), première année après l'entrée en vigueur de ces facilités, les constatations suivantes paraissent pouvoir être dégagées.

D'une façon générale, les importations dans la Communauté de tous les produits en cause ont augmenté, à l'exception toutefois des vins de qualité. Les augmentations les plus significatives concernent les agrumes, les raisins frais de table et les crustacés.

Par ailleurs, pour les produits pour lesquels les importations antérieures étaient nulles ou très faibles, une amorce de courant d'échanges paraît s'établir, mais il conviendra évidemment de voir si elle se confirmera à l'avenir.

(1) Il s'agit de chiffres provisoires, les données définitives n'étant pas encore disponibles.

(2) cf. 4ème rapport annuel d'activité, page 37.

Enfin, on peut retenir encore que, pour les produits pour lesquels des limitations quantitatives ont été prévues, celles-ci dépassent encore largement les importations réalisées, à l'exception toutefois des textiles de la position 55.09, pour lesquels d'ailleurs un accroissement sensible des exportations a pu être enregistré en 1969.

30. Comme il résulte du tableau en Annexe A II 1, les exportations de la Turquie vers la C.E.E. sont passées de 137,8 millions de dollars en 1964 (année précédant la première année complète sous le régime de la phase préparatoire) à 214,9 millions de dollars en 1969. Ces exportations se sont donc accrues de 56 % au cours des cinq premières années de la phase préparatoire. Vers le reste du monde, les exportations turques sont, au cours de la même période, passées de 273 millions de dollars à 322 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 18 %. La part de la Communauté dans les exportations turques est passée en conséquence de 33,5 % en 1964 à 40 % en 1969.

Les importations turques, au cours de la même période, sont passées de 154,5 millions de dollars à 284,4 millions de dollars en provenance de la C.E.E. (augmentation de 84 %) et de 382,7 millions de dollars à 516,8 millions de dollars en provenance du reste du monde (augmentation de 35 %). La part de la C.E.E. dans les importations turques est, en conséquence, passée de 28,7 % en 1964 à 35,5 % en 1969.

Les exportations turques vers la C.E.E. ont connu leur évolution la plus marquante en 1969, où elles ont dépassé le niveau le plus élevé enregistré antérieurement (avec 176,6 millions de dollars en 1967), en atteignant en 1969

214,9 millions de dollars, contre 164,14 millions de dollars en 1968, soit une augmentation de 31 % par rapport à la seule année précédente et de 22 % par rapport à l'année 1967. Vers le reste du monde, les exportations turques ont, en 1969, enregistré une baisse de 3 % par rapport à l'année précédente et de 7 % par rapport à l'année 1967. La part de la Communauté dans les exportations totales turques est passée, en conséquence, de 33 % en 1968 à 40 % en 1969, taux qui représente une évolution remarquable.

D'après les données statistiques fournies par la délégation turque (1), dans l'augmentation des exportations turques vers la Communauté, de 1968 à 1969, qui est en chiffre absolu de 50,8 millions de dollars, le rôle le plus important a été joué par les noisettes, qui ont enregistré un chiffre d'augmentation de 27,6 millions de dollars (cf. également tableau A I 2), et l'huile d'olive (+ 11,9 millions de dollars), produits dont l'exportation présente toutefois des caractéristiques saisonnières. Par ailleurs, les agrumes, les raisins frais de table et les produits textiles des positions 55.05 et 55.09 ont également contribué à cette évolution très satisfaisante.

(1)

<u>Produits</u>	(en dollars)		
	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>augmentation</u>
Raisins secs	9.723.000	10.022.000	299.000
Noisettes	47.908.000	75.544.000	27.636.000
Huile d'olive	798.438	12.681.000	11.882.562
Mandarines	1.190.000	1.732.000	542.000
Citrons	1.103.000	2.016.000	826.000
Raisins frais de table	166.000	1.225.000	1.059.000
Fils de coton (55.05)	120.000	4.122.000	4.002.000
Autres tissus de coton (55.09)	907.000	1.158.000	251.000

V. APPLICATION DU PROTOCOLE FINANCIER

31. En 1969, la Banque Européenne d'Investissement a conclu huit opérations de prêt pour un montant total de 43,15 millions d'u.c., dont deux destinées au financement partiel de projets d'infrastructure (27,60 millions d'u.c.) et six dans le domaine industriel (15,55 millions d'u.c.).

Une autre opération concernant l'infrastructure, pour un montant de 10 millions d'u.c., a été approuvée par la Banque en 1969, et la signature du contrat de financement est prévue pour le premier semestre 1970.

A l'issue de la cinquième - et dernière - année d'application du Protocole financier, le montant de 175 millions d'u.c. prévu est ainsi totalement engagé, à raison de 105,9 millions d'u.c. pour des projets d'infrastructure et de 69,1 millions d'u.c. pour des projets industriels.

Les crédits effectivement utilisés qui, à la fin de 1968, atteignaient 59,45 millions d'u.c., se sont élevés à la fin de l'année 1969 à 94,32 millions d'u.c. (1) dont 40,95 millions d'u.c. pour les projets d'infrastructure (soit 38,6 % des prêts consentis à ce secteur) et 53,37 millions d'u.c. pour les projets industriels (soit 76,9 % des prêts consentis à ce secteur).

(1) au 31 mars 1970, ce montant s'est élevé à 105,71 millions d'u.c.

Afin de donner un aperçu général de l'application du Protocole financier, un tableau récapitulatif concernant l'ensemble des projets au financement desquels la Banque a participé en Turquie est joint en Annexe A I 5.

32. Les indications générales qui ont été fournies dans les précédents rapports annuels d'activité (1), relatives aux critères qui ont inspiré le Gouvernement turc et les autorités communautaires dans le choix des projets restent valables pour l'année 1969.

La proportion des montants accordés entre projets industriels et projets d'infrastructure a été, pour cette année, voisine de la proportion normale 30/70. Sur le total des interventions de la Banque depuis 1965, la part minimum réservée aux projets industriels (30 %) a été aisément dépassée, ces derniers ayant reçu 39,5 % du montant des prêts. Les projets d'infrastructure ont donc absorbé 60,5 %.

Comme dans les précédents rapports, des indications plus spécifiques concernant les différents projets financés sont données ci-après.

(1) cf. 3ème rapport annuel d'activité, paragraphe 21, et 4ème rapport, paragraphe 12.

33. Les projets d'infrastructure financés par la Banque en 1969 concernent respectivement :

- la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique à 380 kV sur le parcours Gökçekaya-Seyitömer-Izmir, des postes d'Izmir et de Seyitömer, ainsi que des relais de protection pour le poste terminal de Gökçekaya, pour laquelle la Banque a accordé un prêt de 7,6 millions d'u.c.

Ce projet, dont le coût est évalué à 13 millions d'u.c., représente l'extension naturelle du système d'interconnexion de l'Anatolie de l'Ouest et sa liaison avec les centres de production d'énergie à bas prix (Keban, Gökçekaya) ;

- la réalisation à Istanbul d'un important programme routier comportant la construction d'un pont suspendu sur le Bosphore, d'un pont sur la Corne d'Or et d'une autoroute urbaine de 19 km empruntant les deux ouvrages. Le projet apparaît techniquement et économiquement comme une solution adéquate à la traversée du détroit et répond aux nécessités de développement de la région d'Istanbul dans laquelle se concentre une partie importante des activités industrielles et commerciales de la Turquie.

Le coût du projet est estimé à 185 millions d'u.c. Son financement est assuré par le Gouvernement turc avec le concours d'un syndicat de financement comprenant les gouvernements allemand, français, italien, britannique et japonais, ainsi que la Banque Européenne d'Investissement dont la contribution s'élève à 20 millions d'u.c. ;

- enfin, la Banque a décidé d'accorder 10 millions d'u.c. supplémentaires (elle avait déjà accordé 30 millions d'u.c. en 1966) pour l'achèvement de l'ensemble hydro-électrique de Keban dont le coût a augmenté en cours de construction par suite des données naturelles défavorables rencontrées. Toutefois, malgré les augmentations de coût survenues, le prix du kWh qui sera produit reste satisfaisant.

34. Parmi les projets industriels, le plus important concerne la construction d'une usine de caoutchouc synthétique située à Yarimca, près d'Izmit, dont le coût est évalué à 25 millions d'u.c. et au financement duquel la Banque participe par un prêt de 9,29 millions d'u.c.

Ce projet sera réalisé par une filiale de l'entreprise publique Petrokimya A.Ş. (Petkim) créée en vue d'implanter en Turquie une industrie pétrochimique, conformément au Plan de Développement.

La production prévue (caoutchouc synthétique du type styrène-butadiène et du type polycisbutadiène) intéresse une vaste gamme d'utilisateurs, notamment l'industrie du pneu, celle de la chaussure, etc. De plus, comme cette production remplacera des importations, le projet aura un effet favorable sur la balance des paiements de la Turquie.

35. Les autres projets industriels financés en 1969 appartiennent au secteur privé. La Banque a participé à leur financement, comme par le passé, par l'entremise de la Türkiye Sınai Kalkınma Bankası (T.S.K.B.) (Banque de Développement Industriel de Turquie). Ils concernent :

- la construction d'une usine de lampes électriques située à Izmit qui sera réalisée par la société anonyme turque Birleşik Aydınlatma à laquelle participe, à raison de 50 %, le groupe Philips.

Le projet, dont le coût est estimé à 2,7 millions d'u.c. et au financement duquel la Banque participe avec un prêt de 0,844 million d'u.c., assurera au marché turc en expansion des produits de qualité qui, autrement, auraient dû être importés ;

- la construction à Isparta, près d'Antalya (sud de l'Anatolie), d'une usine pour la fabrication de panneaux de bois aggloméré et de placages. Le projet sera réalisé par la société anonyme turque ORMA fondée par les associés de la Terakki Kollektif Şirketi dont les installations de sciage et de façonnage du bois se trouvent également à Isparta. Son coût est estimé à environ 3 millions d'u.c. dont 1,2 million seront financés par la Banque. L'intérêt du projet réside notamment dans le fait qu'il valorisera le bois local en le transformant en produits de plus en plus demandés ;

- l'extension d'un atelier de production de fil continu de nylon et la réalisation d'une nouvelle installation de polymérisation de caprolactame dans une usine située à Bursa. Le projet sera réalisé par la société anonyme turque Sifaş à laquelle participent, avec d'importants actionnaires turcs, la Société Financière Internationale et les entreprises Vickers-Zimmer et B.A.S.F. Le coût du projet est estimé à 5 millions d'u.c. environ et la Banque contribue à son financement par un prêt de 0,45 million d'u.c. (1). La société promotrice envisage des exportations croissantes, principalement vers les pays du Moyen-Orient (Iran, Pakistan) ;

- enfin, la Banque a accordé un prêt global de 3 millions d'u.c. pour le financement d'initiatives industrielles privées de petite et moyenne dimension. Le montant de ce prêt global a été porté à la fin de l'année à 3,766 millions d'u.c. et son affectation est en cours. Les entreprises ayant bénéficié du concours de la Banque au titre de ce prêt appartiennent à divers secteurs (allumettes, produits chimiques, antibiotiques, conserves, petite industrie mécanique, aluminium, articles électro-techniques).

36. Comme par le passé, tous les prêts de la Banque ont été accordés à l'Etat turc pour une durée de 30 ans dont 7 de franchise et au taux d'intérêt de 3 % l'an pour les projets d'infrastructure et de 4,5 % l'an pour les projets industriels. Lorsque le projet financé n'était pas réalisé directement par l'Etat, celui-ci a reprêté au promoteur les fonds provenant de la Banque - soit directement, soit par l'entremise de la T.S.K.B. - à des conditions établies essentiellement en fonction des caractéristiques du projet et des conditions de crédit à long terme pratiquées sur le marché turc.

(1) La B.E.I. a déjà accordé à la société Sifaş, en 1966 et en 1967, deux prêts respectivement de 1,3 million d'u.c. et de 2 millions d'u.c.

VI. AUTRES QUESTIONS

37. Comme d'habitude, la Commission Parlementaire mixte est également informée des activités qui s'inscrivent dans le cadre des relations entre la Communauté et la Turquie, sans reposer directement sur des dispositions de l'Accord.

38. La 38ème Foire Internationale d'Izmir a eu lieu du 20 août au 20 septembre 1969. Pour la première fois, la Communauté y était représentée en tant que telle, avec son propre pavillon, les Etats membres eux-mêmes participant déjà traditionnellement à cette Foire.

Pour marquer particulièrement la présence des Communautés à cette Foire, la Commission des Communautés a organisé à Izmir, en collaboration avec les autorités turques, une "Journée européenne" le 5 septembre 1969, à laquelle différentes personnalités de la Commission européenne et du Gouvernement turc, ainsi que plusieurs membres de la Commission Parlementaire mixte C.E.E. - Turquie ont participé.

39. Il est rappelé que, dans le cadre du programme de la Communauté d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/69, un accord a été signé à Bruxelles le 17 février 1969, prévoyant la fourniture par la C.E.E. à la Turquie, à titre de don, d'une quantité de 50.000 tonnes de blé tendre. Cette aide communautaire avait été complétée, dans le cadre du schéma d'exécution de la Communauté de cette aide, par des actions nationales.

Cette aide alimentaire en faveur de la Turquie a été poursuivie pour l'année 1969/70. A cet effet, un accord a été signé à Bruxelles le 11 novembre 1969 entre la Communauté et le Gouvernement turc en vue de la fourniture d'une nouvelle quantité de 50.000 tonnes de blé tendre. Comme l'année précédente, le produit de la vente de ce froment, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché turc, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir des dépenses encourues par la République turque pour le financement de projets de développement.

Cette aide communautaire est également complétée, dans le cadre du schéma d'exécution de l'aide alimentaire pour l'année 1969/70, par des actions nationales.

40. Plusieurs séminaires, colloques et conférences ont été organisés à Ankara et à Istanbul en 1969 sur l'Association de la Turquie à la C.E.E. Différentes personnalités des Communautés ont pris part à ces manifestations. Il convient de citer ici notamment le séminaire qui a été organisé par la Fondation des Recherches Economiques, du 5 au 8 mai 1969, sur le thème "la technologie et le développement économique". Par ailleurs, la Conférence Permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Communauté Economique Européenne a tenu sa 25ème assemblée plénière à Istanbul, les 28 et 29 mai 1969, et y a adopté, entre autres, une déclaration concernant les perspectives de l'Association entre la C.E.E. et la Turquie.
-

A N N E X E S

Annexe A

ANNEXE STATISTIQUE

Chapitre Ier

Quelques données sur l'application de

l'Accord d'Association

Tableau A I 1

Utilisation des
Contingents ouverts au titre de l'article 2 du Protocole provisoire

- Evolution 1968/1969 -

(en tonnes)

Position tarifaire	Produit	Destination	Volume conting. annuel	1968		1969	
24.01	<u>Tabac</u>	U.E.B.L.	17.615	2.347	(1.586)	1.911	(1.123,349)
		Allemagne		11.402	(12,516)	10.048	(7.812,1)
		France		1.214	(1.203)	1.345	(1.362)
		Italie		846	(*)	1.057	(1.116,805)
		Pays-Bas		525	(515)	792	(1.286,216)
		C.E.E.		16.334	16.666	15.153	(12.700,470)
ex 08.04	<u>Raisins secs</u>	U.E.B.L.	38.570	3.692	(3.442)	4.186	(4.229,187)
		Allemagne		6.943	(6.922)	6.437	(6.137,7)
		France		1.742	(1.920)	1.647	(1.631)
		Italie		7.682	(*)	7.863	(8.341,369)
		Pays-Bas		11.649	(11.487)	11.507	(11.997,2)
		C.E.E.		31.808	31.453	31.740	(32.336,456)
ex 08.03	<u>Figues sèches</u>	U.E.B.L.	18.900	1.683	(1.063)	1.115	(628,078)
		Allemagne		5.857	(4.828)	4.295	(4.309,5)
		France		8.951	(8,908)	8.201	(8.845)
		Italie		1.236	(*)	1.425	(1.419,5)
		Pays-Bas		278	(287)	275	(288,889)
		C.E.E.		18.005	(16,322)	15.311	(15.490,967)
ex 08.05	<u>Noisettes</u>	U.E.B.L.	18.700	1.288	(815)	892	(1.015)
		Allemagne		33.868	(23,451)	47.558	(14.028 +15,385,1)
		France		3.760	(3,662)	4.552	(1,680)
		Italie		305	(*)	3.117	(60)
		Pays-Bas		1.492	(1,568)	2.076	(1,917)
		C.E.E.		40.713	(29,801)	58.195	(34,085,1)
	dont	dont	dont	dont			
	22.013	11.101	39.495	15.385,1			
	hors	hors	hors	hors			
	contingent	contingent	contingent	contingent			

Source : Délégation Permanente de Turquie (entre parenthèses figurent les chiffres d'importation selon les statistiques des Etats membres).

(*) Chiffre d'importation non disponible.

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E. ET VERS LE MONDE
DES QUATRE PRODUITS BENEFICIANT DE CONTINGENTS
AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE PROVISOIRE
 - Evolution 1961/1969 -

Produit	Année	Monde		CEE		Part de la CEE (1) dans les exporta- tions totales (%)
		tonnes	1000 \$	tonnes	1000 \$	
TABAC	1961	82.402	86.974	14.444	14.406	16,5
	1962	88.850	95.910	23.810	23.820	24,8
	1963	42.983	66.458	5.359	7.215	10,8
	1964	55.214	98.945	8.353	12.50	12,6
	1965	64.291	88.479	8.773	10.136	11
	1966	81.660	106.926	15.488	18.180	17
	1967	90.107	117.711	11.533	14.203	12
	1968	79.677	94.547	16.334	17.929	19
	1969	67.141	80.860	15.153	15.506	19,2
	RAISINS SECS	1961	63.686	17.460	33.505	9.150
1962		68.347	16.314	36.090	8.552	52
1963		66.392	16.600	26.490	6.866	41
1964		52.168	16.757	19.752	6.254	37
1965		64.775	21.247	29.715	9.795	46
1966		67.980	22.054	28.659	9.265	42
1967		72.182	22.674	29.942	9.370	41
1968		75.133	22.804	31.308	9.723	42
1969		77.347	23.118	31.740	10.022	43,4
FIGUES SECHES		1961	21.020	4.788	10.312	2.282
	1962	26.309	5.530	15.010	3.070	55
	1963	23.103	5.667	13.891	3.310	58
	1964	21.843	5.929	13.352	3.542	59
	1965	26.103	6.842	15.736	4.111	60
	1966	25.955	6.550	16.394	3.950	60
	1967	29.021	7.088	17.076	4.080	57
	1968	29.435	6.815	18.005	3.898	57
	1969	25.282	6.701	15.311	3.792	56,6
	HOISSETTES	1961	35.945	42.050	18.803	21.728
1962		43.478	55.851	25.406	32.700	58
1963		41.185	53.597	24.051	31.091	58
1964		48.564	49.911	28.022	28.585	57
1965		56.655	59.990	41.263	43.440	72
1966		52.102	54.750	29.099	29.682	54
1967		71.338	82.703	47.001	53.565	64
1968		64.449	75.965	40.713	47.908	63
1969		81.481	106.782	58.195	75.544	70,7

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(1) en valeur.

Tableau A I 3

Utilisation des contingents
ouverts au titre de l'article 2 du Protocole provisoire

- Evolution 1965/1969 -

(Volume en tonnes)

	1965		1966		1967		1968		1969	
	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)	Volume du conting.	Utili- sation (%)
<u>TABAC</u> (1)	12.500	9.519 (76 %)	13.615	11.213 (82 %)	17.615	14.728 (84 %)	17.615	16.334 (93 %)	17.615	15.153 (86 %)
<u>RAISINS SECS</u> (2)	30.000	25.075 (84 %)	33.000	25.988 (79 %)	38.570	29.417 (76 %)	38.570	31.808 (81 %)	38.570	31.740 (82 %)
<u>FIGES SECHES</u> (2)	13.000	12.802 (99 %)	14.300	14.068 (98 %)	18.900	15.599 (83 %)	18.900	18.005 (95 %)	18.900	15.311 (81 %)
<u>NOISETTES</u> (2)	17.000	17.000 (100 %) + 12.337t hors contingent	17.000	17.000 (100 %) + 9.956t hors contingent	18.700	18.700 (100 %) + 3.984t hors contingent	18.700	18.700 (100 %) + 22.013t hors contingent	18.700	18.700 (100 %) + 39.495 t hors contingent

Source : Délégation Permanente de Turquie.

(1) A partir du 1.1.1968, contingent communautaire.

(2) A partir du 1.7.1968, contingent communautaire.

Tableau A.1.4

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E. ET VERS LE MONDE
des produits pour lesquels des facilités d'écoulement ont été reconnues
au titre de l'article 6 du Protocole provisoire
(année 1965)

(en tonnes, sauf indication contraire)

Produits	U.F.B.I.	Allemagne	France	Italie	Paye-Bas	C.E.E.	VOLUME DU COLLEGE DU CONTINGENT OUVERT	Reste du monde	Monde
ex 01.01 A Vêtements, autres polés, B A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AQ, AR, AS, AT, AU, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BF, BG, BH, BI, BJ, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BQ, BR, BS, BT, BU, BV, BW, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CF, CG, CH, CI, CJ, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CQ, CR, CS, CT, CU, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DF, DG, DH, DI, DJ, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DQ, DR, DS, DT, DU, DV, DW, DX, DY, DZ, EA, EB, EC, ED, EE, EF, EG, EH, EI, EJ, EK, EL, EM, EN, EO, EP, EQ, ER, ES, ET, EU, EV, EW, EX, EY, EZ, FA, FB, FC, FD, FE, FF, FG, FH, FI, FJ, FK, FL, FM, FN, FO, FP, FQ, FR, FS, FT, FU, FV, FW, FX, FY, FZ, GA, GB, GC, GD, GE, GF, GG, GH, GI, GJ, GK, GL, GM, GN, GO, GP, GQ, GR, GS, GT, GU, GV, GW, GX, GY, GZ, HA, HB, HC, HD, HE, HF, HG, HH, HI, HJ, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HQ, HR, HS, HT, HU, HV, HW, HX, HY, HZ, IA, IB, IC, ID, IE, IF, IG, IH, II, IJ, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IQ, IR, IS, IT, IU, IV, IW, IX, IY, IZ, JA, JB, JC, JD, JE, JF, JG, JH, JI, JJ, JK, JL, JM, JN, JO, JP, JQ, JR, JS, JT, JU, JV, JW, JX, JY, JZ, KA, KB, KC, KD, KE, KF, KG, KH, KI, KJ, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KQ, KR, KS, KT, KU, KV, KW, KX, KY, KZ, LA, LB, LC, LD, LE, LF, LG, LH, LI, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LS, LT, LU, LV, LW, LX, LY, LZ, MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH, MI, MJ, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MQ, MR, MS, MT, MU, MV, MW, MX, MY, MZ, NA, NB, NC, ND, NE, NF, NG, NH, NI, NJ, NK, NL, NM, NN, NO, NP, NQ, NR, NS, NT, NU, NV, NW, NX, NY, NZ, OA, OB, OC, OD, OE, OF, OG, OH, OI, OJ, OK, OL, OM, ON, OO, OP, OQ, OR, OS, OT, OU, OV, OW, OX, OY, OZ, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PG, PH, PI, PJ, PK, PL, PM, PN, PO, PP, PQ, PR, PS, PT, PU, PV, PW, PX, PY, PZ, QA, QB, QC, QD, QE, QF, QG, QH, QI, QJ, QK, QL, QM, QN, QO, QP, QQ, QR, QS, QT, QU, QV, QW, QX, QY, QZ, RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, RH, RI, RJ, RK, RL, RM, RN, RO, RP, RQ, RR, RS, RT, RU, RV, RW, RX, RY, RZ, SA, SB, SC, SD, SE, SF, SG, SH, SI, SJ, SK, SL, SM, SN, SO, SP, SQ, SR, SS, ST, SU, SV, SW, SX, SY, SZ, TA, TB, TC, TD, TE, TF, TG, TH, TI, TJ, TK, TL, TM, TN, TO, TP, TQ, TR, TS, TT, TU, TV, TW, TX, TY, TZ, UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UH, UI, UJ, UK, UL, UM, UN, UO, UP, UQ, UR, US, UT, UY, UZ, VA, VB, VC, VD, VE, VF, VG, VH, VI, VJ, VK, VL, VM, VN, VO, VP, VQ, VR, VS, VT, VU, VV, VW, VX, VY, VZ, WA, WB, WC, WD, WE, WF, WG, WH, WI, WJ, WK, WL, WM, WN, WO, WP, WQ, WR, WS, WT, WU, WV, WW, WX, WY, WZ, XA, XB, XC, XD, XE, XF, XG, XH, XI, XJ, XK, XL, XM, XN, XO, XP, XQ, XR, XS, XT, XU, XV, XW, XX, XY, XZ, YA, YB, YC, YD, YE, YF, YG, YH, YI, YJ, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YQ, YR, YS, YT, YU, YV, YW, YX, YZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZF, ZG, ZH, ZI, ZJ, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZQ, ZR, ZS, ZT, ZU, ZV, ZW, ZX, ZY, ZZ	-	82	82	348	-	512	2.850	1.309	1.821
ex 01.03 Langouettes, bonards, sablons, etc... sablons, salama...	295	69	1.277	87	1	2.029	1.650	980	3.009
ex 06.04 A Bainsins frais de table	23	12.076	(856,1)	-	306	12.405	(1.017,9)	7.800	20.205
ex 06.02 A Oranges B Mandarines, satsumas... C Citrons	-	339	-	-	572	911	Sans limitation quantitative	16.354	17.265
ex 22.05 B Vina de qualité	10	10.080	411	-	108	11.886	6.000 hl	13.090	23.170
55.08 Vina de coton boucisé du genre éponge	18	10.171	(386,6)	-	-	-	-	13.108	24.392
55.09 Autres tissus de coton a) non façonnés b) façonnés	-	471	187	15	-	672	105	773	1.446
60.05 Vêtements de dessous accessoires du vêtement ...	2	38	242	-	-	282	30	1.513	1.795
62.02 Linge de lit de table...	-	3	0	0	0	3	30	25	28
ex 50.01 Tapis de laine, de poil fini, de soie... A B C	6	69	5	3	7	90	98	155	186
ex 50.02 A Autres tapis B Kilims	3	7	2	1	-	13	38	51	51

SOURCE : Délégation Permanente de Turquie (les chiffres d'importations des Etats membres fournis par la Communauté figurent entre parenthèses)

(1) Ce chiffre concerne uniquement l'importation du mois de juillet 1965.
(2) Chiffre d'importation pour la période Janvier-octobre 1965.

PRETS DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT EN TURQUIE
AU COURS DE L' APPLICATION DU PREMIER PROTOCOLE FINANCIER

(1965 - 1969)

Répartition par secteurs

SECTEURS	Nom du projet	Montant (mic u.c.) (arrondi)	Part de chaque secteur par rapport à l'ensemble (%)
Aménagement agricole	GEDIZ	15,00	8,57
Energie	KOVADA II KEBAN (1) GÜKÇEKAYA GÜKÇEKAYA-IZMIR	5,00 40,00 7,30 7,60	59,90 34,23
Transports	CHEMINS DE FER POUR LE BOSPHORE	11,00 20,00	31,00 17,71
Industrie			
- Mécanique	MANNESMANN-SÜMERBANK ÇELIK HAIAT ÇELIK ENDÜSTRISI	0,43 1,50 0,70	69,10 39,49
- Ciment	ANADOLU ÇİMENTOLARI NUH ÇİMENTO AKÇİMENTO	2,25 2,50 0,70	
- Verre et céramique	ŞİŞE VE CAM	2,12	
- Pâte à papier, papier carton	SEKA-ÇAYCUMA SEKA-DALAMAN MUKAVVA KARTONSAN	10,30 14,00 0,74 1,35	
- Industrie chimique	ENGRAIS SAMSUN PETKİM	5,60 9,29	
- Filés et fibres synthétiques	SİFAŞ I SİFAŞ II AKSU İPLİK AKSA SİFAŞ III	1,30 2,00 0,45 5,00 0,45	
- Textile	TAÇ GÜNEY MENSUCAT SANTRAL	0,19 0,40 0,72	
- Autres industries	TÜRK PIRELLI ARÇELİK ADEL BİRLEŞİK AYDINLATMA ORMA PRET GLOBAL (2)	0,50 0,25 0,55 0,84 1,20 3,77	
		175,00	100,00

(1) 30 millions d'u.c. accordés en 1966. En 1969, la Banque a décidé l'octroi de 10 millions d'u.c. supplémentaires (signature du contrat prévue pour le premier semestre 1970).

(2) Ce prêt a été accordé par l'entremise de la T.S.K.B. pour le financement d'initiatives industrielles privées de petite et moyenne dimension.

Chapitre II

Quelques données sur l'évolution

de

la situation économique de la Turquie

(1)

(1) Données fournies par la délégation turque.

Tableau A II.1

Commerce extérieur de la Turquie (1964 - 1969)

- Evolution en valeur (1) -

(en mio \$)

Périodes	Exportations			Importations			Couverture Import./Export. en %		
	C.E.E.	reste du monde	part de la CEE	C.E.E.	reste du monde	part de la CEE	C.E.E.	reste du monde	Monde
1 9 6 4	137,8	273,0	33,5 %	154,5	382,7	28,7 %	89 %	71 %	76 %
1 9 6 5	156,8	306,9	33,8 %	162,9	409,0	28,4 %	96 %	75 %	81 %
Evolution	+ 14 %	+ 12 %		+ 5 %	+ 7 %				
1 9 6 6	171,4	319,1	34,9 %	236,5	481,8	32,9 %	72 %	66 %	68 %
Evolution	+ 9 %	+ 4 %		+ 45 %	+ 18 %				
1 9 6 7	176,7	345,6	33,8 %	240,0	444,6	35,1 %	74 %	78 %	76 %
Evolution	+ 3 %	+ 8 %		+ 1 %	- 8 %				
1 9 6 8	164,1	332,2	33,0 %	281,9	481,8	36,9 %	58 %	69 %	65 %
Evolution	- 7 %	- 4 %		+ 17 %	+ 8 %				
1 9 6 9 (2)	214,8	322,0	40,0 %	284,4	516,8	35,5 %	76 %	62 %	67 %
Evolution	+ 31 %	- 3 %		+ 0,9 %	+ 7,6 %				
Evolution 1964/1969	+ 56 %	+ 18 %		+ 84 %	+ 35 %				

(1) établie sur base des chiffres fournis par l'Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(2) Les chiffres concernant l'année 1969 sont provisoires.

STRUCTURE DE L'EXPORTATION ET DE
L'IMPORTATION

(en mio \$)

	Année	Produits agricoles	Produits miniers	Produits industriels	Total
		Produits agricoles	Produits miniers	Produits industriels	
EXPORTATIONS	1963	284,2	10,5	73,3	368,0
	1964	311,3	15,0	84,3	410,8
	1965	351,9	21,0	90,8	463,7
	1966	379,0	23,2	88,3	490,5
	1967	420,7	20,7	81,2	522,6
	1968	406,6	26,1	63,6	496,3
	1969 (1)	405,1	34,8	96,9	536,8
	Année	Biens d'investissement	Matières premières	Produits de consommation	Total
IMPORTATIONS	1963	256,0	327,4	104,2	687,6
	1964	197,3	295,9	44,2	537,4
	1965	197,0	313,0	62,0	572,0
	1966	260,0	373,0	85,0	718,0
	1967	260,0	380,0	44,7	684,6
	1968	366,6	360,7	36,3	763,6
	1969 (1)	350,9	395,6	54,7	801,2

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara

(1) Les chiffres concernant l'année 1969 sont provisoires.

Tableau A II 3

IMPORTATIONS PAR PRODUITS

(en mio \$)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (1)
1. Céréales	6,1	27,0	18,8	2,0	-	32,3
2. Graisses et huiles	27,3	5,1	17,1	5,2	3,2	5,9
3. Combustibles minéraux	67,1	56,7	55,0	53,5	64,0	60,8
4. Produits chimiques	26,0	36,2	41,1	48,2	56,8	65,3
5. Matières plastiques	8,8	10,9	18,2	18,1	19,1	17,0
6. Caoutchouc et produits dérivés	14,2	15,3	16,0	19,4	19,2	14,9
7. Papier	6,7	11,1	10,4	20,7	21,0	21,7
8. Textiles	36,3	37,6	40,9	42,0	42,2	38,4
9. Métaux communs	61,5	72,4	83,5	64,8	62,6	76,8
10. Chaudières et équipements électrique	175,5	165,3	226,9	227,8	253,8	224,0
11. Moyens de transport	45,6	45,3	65,5	59,5	81,7	86,0
12. Autres	62,3	89,0	124,9	123,5	140,0	158,1
TOTAL	537,2	571,9	718,3	684,6	763,6	801,2

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(1) Les chiffres concernant l'année 1969 sont provisoires.

Tableau A II 4

EXPORTATIONS PAR PRODUITS

(en mio \$)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (4)
1. PRODUITS AGRICOLES	310,5	354,4	373,4	417,8	398,4	410,1
Céréales et plantes légumineuses	9,5	10,6	9,7	7,6	7,2	4,5
Noisettes	49,9	60,2	54,7	82,7	75,9	106,9
Agrumes	1,7	3,8	5,3	6,6	8,6	10,2
Figues	6,1	6,9	6,5	7,1	6,7	6,7
Raisins secs	16,7	21,4	22,0	22,7	22,6	23,1
Tabac	90,1	89,2	106,9	117,7	94,5	80,7
Coton	92,3	100,1	129,0	131,5	139,5	131,5
Produits d'origine animale (1)	29,2	35,6	24,7	24,7	26,6	28,4
Autres	15,0	26,2	14,0	17,9	16,8	18,1
2. PRODUITS MINIERES	14,7	19,3	21,7	18,5	24,3	30,4
Minerai de chrome	7,0	9,4	10,3	7,2	9,6	12,8
Autres	7,7	9,9	11,4	11,3	14,7	17,6
3. PRODUITS INDUSTRIELS	85,5	90,0	95,4	86,3	73,7	69,1
Cuivre	10,2	17,2	24,8	16,7	13,7	6,8
Huile d'olive	3,7	11,5	2,2	6,8	0,8	12,7
Sucre et produits dérivés	19,9	8,9	8,1	7,8	2,2	13,9
Produits pétroliers	9,4	5,6	4,4	0,5	1,6	4,0
Aliments fourragers (2)	17,4	20,7	20,9	25,4	20,3	17,7
Cotonnades	2,8	2,4	0,5	0,5	3,4	4,8
Verre (3)	0,6	0,6	0,2	0,2	0,9	0,4
Ferro-chrome	1,6	1,7	2,2	1,6	2,5	2,1
Cuir et peaux	6,7	7,1	7,7	5,3	5,6	6,7
Autres	28,3	14,3	24,7	21,5	22,7	27,2
4. TOTAL	410,7	463,7	490,5	522,6	496,4	536,8

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(1) Bétail, poisson et laine

(2) Son, tourteau et pulpe de betterave

(3) Verre à vitre et articles en verre

(4) Les chiffres concernant l'année 1969 sont provisoires

(en 1.000 \$)

	1964	%	1965	%	1966	%	1967	%	1968	%	1969 (1)	%
EXPORTATIONS TOTALES												
I. Pays de l'OCDE	410.771	+ 11,59	463.738	+ 12,89	490.508	+ 5,77	522.667	+ 6,55	496.359	- 5,0	516.834	+ 8,2
a) pays de la CEE	322.528	+ 10,61	335.192	+ 3,92	370.393	+ 9,06	396.418	+ 6,37	353.818	- 10,8	373.372	+ 23,3
b) pays de l'AELE	137.773	- 1,48	156.851	+ 13,84	171.420	+ 9,29	176.680	+ 3,07	164.140	- 7,1	214.856	+ 30,3
c) Zone dollar	97.111	+ 7,76	83.667	- 14,97	92.153	+ 10,43	88.070	- 4,43	85.116	- 3,4	80.959	+ 4,9
d) autres pays de l'OCDE	73.700	+ 68,04	82.805	+ 12,35	81.161	- 1,99	94.091	+ 3,61	73.793	- 21,6	62.809	- 14,9
II. Total des pays à accords bilatéraux	13.944	+ 17,86	12.089	- 13,30	25.659	+ 112,25	37.577	+ 3,15	30.769	- 18,2	24.562	- 20,2
a) pays de l'Etat	59.894	+ 24,63	88.704	+ 48,10	90.895	+ 2,47	100.249	+ 10,29	110.269	+ 10,0	108.090	- 2,0
b) autres pays à accords bilatéraux	37.742	+ 6,67	68.268	+ 80,88	74.534	+ 9,18	95.808	+ 17,11	90.019	- 5,9	90.564	+ 0,6
III. Total des exportations des autres pays	22.152	+ 75,26	20.436	- 9,10	16.361	+ 19,94	12.960	- 20,79	20.249	+ 56,1	17.526	- 13,4
28.349	- 4,67	39.842	+ 40,54	29.220	- 6,16	26.011	+ 26,97	32.282	+ 24,1	45.588	+ 14,1	
IMPORTATIONS TOTALES												
I. Pays de l'OCDE	537.396	- 21,84	571.953	+ 6,35	718.269	+ 23,65	684.669	- 4,68	763.663	+ 11,5	801.226	+ 4,9
a) Pays de la CEE	403.233	- 23,20	422.453	+ 4,76	556.495	+ 28,00	517.350	- 7,1	583.244	+ 12,7	626.045	+ 7,3
b) Pays de l'AELE	154.529	- 21,19	162.922	+ 5,43	236.470	+ 45,14	237.915	+ 0,6	281.886	+ 18,5	284.470	+ 0,9
c) Zone dollar	90.686	- 18,63	94.875	+ 4,62	126.553	+ 33,38	135.436	+ 7,0	156.701	+ 15,7	160.597	+ 2,7
d) Autres pays de l'OCDE	155.755	- 26,07	162.783	+ 4,39	175.386	+ 7,74	124.623	- 28,9	129.729	+ 4,1	163.738	+ 26,2
II. Total des pays à accords bilatéraux	2.243	- 67,27	1.873	- 16,50	18.086	+ 26,70	19.356	+ 7,0	14.913	- 23,0	16.840	+ 12,9
a) Pays de l'Etat	62.768	- 24,61	75.270	+ 19,92	103.795	+ 37,89	135.421	+ 9,6	148.026	+ 9,3	109.794	- 25,9
b) autres pays à accords bilatéraux	41.666	- 16,59	57.111	+ 37,07	83.557	+ 46,31	90.263	+ 8,0	97.832	+ 8,4	96.871	+ 1,0
III. Total des importations des autres pays	21.102	- 36,63	18.159	- 13,95	20.238	+ 11,44	14.562	+ 16,1	50.209	+ 244,7	10.923	- 360
71.385	- 9,94	73.905	+ 3,52	67.979	- 8	62.515	- 21,2	32.378	- 207	65.407	+ 102	

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(1) Les chiffres concernant l'année 1969 sont provisoires.

BALANCE DES PaiEMENTS

(en mio \$)

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (1)
I. Opérations courantes							
A) Balance commerciale							
a. Importation	- 320	- 126	- 108	- 228	- 162	- 268	- 264,4
b. Exportation	688	537	572	718	685	764	801,2
	368	411	463	490	523	496	536,8
B. Invisibles							
a. Intérêt des dettes	- 31	- 31	- 29	- 29	- 33	- 34	+ 44,0 (5)
b. Tourisme et voyages à l'étranger	- 13	- 13	- 10	- 14	- 14	- 9	- 4,7
c. Transferts des travailleurs turcs	-	9	70	115	93	107	140,6
d. Autres	15	- 3	- 18	- 25	- 9	- 15	- 52,9
C. Infrastructure et off-shore	49	59	20	19	16	10	+ 8,1
	- 300	- 105	- 75	- 158	- 109	- 224	- 212,3
Balance des opérations courantes	276	144	122	170	175	235	+ 256,5
II. Mouvements des capitaux							
Privé							
- capitaux étrangers	21	25	22	30	17	13	23,9
- importations ne nécessitant pas de transferts de devises	5	7	5	11	12	22	20,0
Public							
- remboursement des dettes	- 114	- 110	- 160	- 119	- 99	- 72	- 108,3
- P.L. 480 (surplus) (2)	88	31	29	17	-	-	41,0
- crédits de projets	97	36	57	56	83	127	173,6
- crédits de programmes (3)	169	145	169	175	162	145	106,3
- importations à crédit	10	10	-	-	-	-	-
Balance Générale	- 24	39	47	8	60	11	+ 44,2 (6)
III. Mouvements des réserves (4)	47	- 11	- 13	39	- 25	6	{...}
IV. Mouvements des capitaux à court terme	- 35	21	- 35	- 39	- 21	(..)	{...}
V. Erreurs et Omissions	- 12	- 49	1	- 8	- 14	- 17	44,2

Source : Ministère des Finances de Turquie

(1) Les chiffres concernant l'année 1969 sont provisoires.

(2) P.L. 480 : Toutes les livraisons effectuées au titre du P.L. 480 sont comptabilisées au poste des "mouvements des capitaux", bien que certaines d'entre elles aboutissent à la création d'avoirs en livres turques au profit des Etats-Unis.

(3) Crédits de programmes : aide accordée en vue de la réalisation des programmes d'importation, y compris les crédits F.M.I. et A.M.E.

(4) Mouvements des réserves : variations des réserves d'or et des devises convertibles.

(5) Ajournement non compris.

(6) En raison du changement effectué au mois de mai 1969, les chiffres exacts des mouvements des réserves n'ont pu être calculés.

Tableau A.II.7

PRODUIT NATIONAL

(aux prix de 1965, en millions de LT)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (1)
	z	z	z	z	z	z
Agriculture	23.814	23.140	25.663	25.906	26.401	26.669
Industrie	10.552	11.492	12.710	14.279	15.714	17.524
Construction	3.506	3.716	4.192	4.487	4.951	5.403
Commerce	5.739	6.131	6.664	7.200	7.801	8.458
Transports	4.025	4.307	4.630	4.956	5.354	5.826
Institutions financières et professions libérales	4.523	4.854	5.281	5.740	6.237	6.754
Logement	2.108	2.295	2.490	2.716	2.967	3.237
Services publics	6.194	6.772	7.348	7.983	8.689	9.325
Produit intérieur	60.460	62.707	68.978	73.267	78.114	83.196
Revenus en provenance de l'étranger	- 208	214	571	262	286	305
Produit national net (aux prix des facteurs)	60.252	62.921	69.549	73.529	78.400	83.501
Impôts indirects	6.663	7.090	7.657	8.309	8.845	9.622
Produit National net (aux prix du marché)	66.916	70.011	77.206	81.838	87.245	93.123
Amortissement	3.080	3.299	3.540	3.802	4.089	4.404
Produit national brut	69.995	73.310	80.746	85.640	91.334	97.527
			10,1	6,1	6,6	6,8
			10,3	6	6,6	6,7
			8,5	8,5	6,4	8,7
			5,7	8,5	6,6	6,5
			8,7	6,2	9,2	6,6
			8,6	8,6	8,6	8,3
			9,1	9,1	9,2	9,1
			8,6	7,9	7,9	7,5
			6,2	6,6	6,6	6,5
			-54,1			
			166,8			
			10,5	5,7	6,6	6,5
			8	8,5	6,4	8,7
			10,3	6	6,6	6,7
			7,3	7,4	7,5	7,7
			10,1	6,1	6,6	6,8

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara.

(1) Les chiffres concernant l'année 1969 sont provisoires.

Tableau A II 8

REVENU NET PAR TETE D'HABITANT

(aux prix de 1961,
en livres turques)

1961	1.725
1962	1.787
1963	1.877
1964	1.922
1965	1.962
1966	2.107
1967	2.184,8
1968	2.273
1969 (1)	2.368

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara.

(1) Le chiffre concernant l'année 1969 est provisoire.

Tableau A II 9

INVESTISSEMENTS REALISES EN TURQUIE
DE 1962 A 1969

(en mio de IT)

Année	Secteur public	Secteur privé	Total
1962	4.020	3.450	7.470
1963	5.140	5.000	10.140
1964	5.660	4.850	10.510
1965	6.520	5.430	11.950
1966	8.239	6.859	15.098
1967	8.977	7.850	16.847
1968	9.671	7.888	17.559
1969 (1)	10.193	8.969	19.162

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara

(1) Les chiffres concernant l'année 1969 sont provisoires.

Tableau A II 10

NOMBRE D'OUVRIERS TURCS PARTIS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.
PAR L'INTERMEDIAIRE DES INSTITUTIONS OFFICIELLES TURQUES

(chiffres cumulatifs)

Pays	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Allemagne	35.937	90.839	136.411	168.991	176.175	217.599	315.741
Belgique	5.605	12.256	13.917	13.917	13.917	13.917	13.917
France	63	88	88	88	88	88	279
Pays-Bas	251	3.209	5.390	6.598	6.646	7.521	10.925
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL CEE	41.856	106.392	155.806	189.594	196.841	239.125	340.662

P.S. Le nombre de travailleurs rentrés en Turquie n'est pas compris dans ces chiffres.

Source : Ministère du Travail de Turquie

Tableau A II 11

REPARTITION PAR PAYS A LA FIN DE L'ANNEE 1969
DES TRAVAILLEURS TURCS OCCUPES A L'ETRANGER

Allemagne fédérale	260.824
Pays-Bas	15.847
Belgique	4.217
France	4.000
C.E.E.	284.888

Autriche	6.364
Suisse	5.231
Suède	2.000
Arabie Saoudite	429
Lybie	93
U.S.A.	72
Australie	1.032

Total 300.109

Source : Ministère du Travail de Turquie.

Tableau A II 12

TRANSFERT DES EPARGNES
DES TRAVAILLEURS TURCS

(en dollars)

1964	8.114.000
1965	69.781.884
1966	115.334.365
1967	92.436.246
1968	107.355.811
1969	140.600.000

Source : Ministère du Travail de Turquie

Annexe B

RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1969

I.

Actes adoptés par le Conseil d'Association

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/69

concernant les vins de qualité

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et notamment l'article 6 du protocole n° 1 annexé à cet accord,

vu l'article 4 de la décision du Conseil d'Association n° 1/67 du 1er décembre 1967 relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara,

considérant que le Conseil d'Association a, par sa décision n° 2/67 fixé, en vue de l'application de l'article 4 de sa décision n° 1/67, la liste des vins de qualité et leur description analytique pour une période allant jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique viti-vinicole commune et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1968 ; que cette décision a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1969 par sa décision n° 1/68 ; que la politique viti-vinicole commune n'est pas encore entrée en vigueur et qu'il convient dès lors de proroger à nouveau la décision n° 2/67 ;

DECIDE :

Article unique

Le texte de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 2/67 est remplacé par le texte suivant :

"La présente décision reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique viti-vinicole commune et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970."

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969

Par le Conseil d'Association

Le Président

D.P. SPIERENBURG

Les Secrétaires

A. DUBOIS

Y. KESKIN

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 2/69

portant constitution d'un Comité de Coopération douanière

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et notamment son article 24,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un Comité de Coopération douanière fonctionnant sous l'autorité du Comité d'Association.

Article 2

Le Comité de Coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative entre les Parties contractantes en vue d'une application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'Accord d'Association. et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le Comité d'Association pourrait lui confier.

Article 3

Le Comité de Coopération douanière est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de la Turquie. Il se réunit sous la présidence des services de la Commission.

Article 4

Le Comité de Coopération douanière informe régulièrement le Comité d'Association de tous ses travaux et lui soumet au préalable l'ordre du jour de ses réunions. Ces informations et communications auront lieu par l'entremise du secrétariat du Conseil d'Association. Dans tous les cas soulevant une question de principe ou d'interprétation de l'Accord, le Comité de Coopération douanière devra saisir le Comité d'Association.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969

Par le Conseil d'Association

Le Président

D.P. SPIERENBURG

Les Secrétaires

A. DUBOIS

Y. KESKIN

R E S O L U T I O N

adoptée par le Conseil d'Association C.E.E. - Turquie
lors de sa 10ème session du 13 mai 1969,
relative aux questions concernant le passage de la phase préparatoire
à la phase transitoire de l'Accord d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

se référant à sa résolution adoptée lors de sa 9ème session le
9 décembre 1968, relative aux questions concernant le passage de la
phase préparatoire à la phase transitoire de l'Accord d'Association
et à l'établissement d'un nouveau Protocole financier,

tenant compte du fait qu'il serait souhaitable que la phase prépa-
ratoire prenne fin le 1er décembre 1969 et que l'entrée en vigueur
du Protocole additionnel à cette date favoriserait l'évolution de
l'économie turque,

ayant pris connaissance du rapport du Comité d'Association en date
du 30 avril 1969 concernant les travaux relatifs au passage à la
phase transitoire de l'Accord d'Association,

convaincu de la nécessité d'un rapprochement concret des positions des deux délégations afin qu'un Protocole additionnel satisfaisant puisse être élaboré,

EST CONVENU de charger le Comité d'Association :

1. de continuer sans tarder, conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord d'Ankara, l'élaboration d'un Protocole additionnel ayant en vue les objectifs de l'Association et du développement économique de la Turquie,
2. d'organiser et de poursuivre les travaux y relatifs, de manière à présenter un deuxième rapport sur l'état d'avancement des négociations à la prochaine session du Conseil d'Association prévue pour la fin du mois de juillet 1969.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 1969

Par le Conseil d'Association
Le Président

I.S. ÇAGLAYANGIL

Les Secrétaires

Y. KESKIN

A. DUBOIS

II.

Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie
adoptés par le Conseil des Communautés Européennes

RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

prolongeant le règlement (CEE) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du 8 décembre 1967, relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara (1), et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en œuvre du régime d'importation dans la Communauté des agrumes originaires et en provenance de Turquie, prévu par le règlement n° 973/67/CEE requiert des modalités d'application;

considérant que le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 253/68 (2), fixé ces modalités d'application pour

une période limitée au 30 juin 1968; que ce règlement a été prorogé une première fois jusqu'au 31 décembre 1968 par le règlement (CEE) n° 775/68 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1756/68 (4) et prorogé une deuxième fois par le règlement (CEE) n° 2124/68 (5), jusqu'au 30 juin 1969; qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il convient de proroger la réglementation actuelle,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 7 du règlement (CEE) n° 253/68 est remplacé par le texte suivant:

« Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1969. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 2.

(2) JO n° L 54 du 2. 3. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 144 du 26. 6. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 270 du 6. 11. 1968, p. 3.

(5) JO n° L 311 du 28. 12. 1968, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/69 DU CONSEIL
du 23 juillet 1969
relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (*),

considérant que la Communauté se propose de mettre en application un régime général de préférence conditionnelle à l'égard des principaux pays producteurs d'agrumes du bassin méditerranéen à la date d'entrée en vigueur des accords d'association avec le Maroc et la Tunisie ;

considérant qu'à partir de cette date il convient, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 de la décision n° 1/67 du Conseil d'association relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, de substituer au régime actuellement applicable aux importations d'agrumes originaires et en provenance de Turquie un régime qui tienne compte, de façon appropriée, de la préférence accordée aux autres pays producteurs du bassin méditerranéen ;

considérant que la préférence en faveur de la Turquie peut consister en une réduction de 40 % des taux du tarif douanier commun ; que cette réduction doit être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; qu'il importe, dès lors, de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (**) et de celles arrêtées en application de ce règlement ;

considérant que ce régime pourrait, dans certaines circonstances, provoquer des perturbations sur le marché de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures permettant de remédier à de telles situations,

(*) JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 9.

(**) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

Article premier

Les produits suivants, originaires de Turquie, sont soumis à l'importation dans la Communauté à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation :

ex 08.02 A : Oranges fraîches

ex 08.02 B : Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C : Citrons frais

Article 2

1. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de Turquie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 1 sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23.

3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

Article 3

1. Pour que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 soient remplies, il faut que les cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane — coefficients, frais et taxes prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent pour un produit déterminé ramené à la catégorie de qualité I lorsque les cours constatés ne concer-

nent pas cette catégorie, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que droits de douane visées au paragraphe 1, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de taxes autres que droits de douane, le montant à déduire sera calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, sera prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

Article 4

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1^{er}, les cours visés à l'article 3 paragraphe 1, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 2, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Article 5

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

Article 6

1. Si des perturbations sérieuses se produisent sur le marché des agrumes de la Communauté ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider un retrait temporaire, total ou partiel, de la préférence tarifaire. La mesure prise par la Commission est communiquée aux États membres et est immédiatement applicable.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déferer au Conseil la mesure de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la mesure prise par la Commission.

Article 7

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur des accords créant une association, d'une part, entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et d'autre part, entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et durant l'application de ces accords.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2528/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire) annexé à l'accord d'Ankara prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année ; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1970 ; que l'article 3 du protocole provisoire prévoit que à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date ; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour ces produits se trouve réalisé et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1970, des contingents tarifaires communautaires, notamment pour les figues sèches, présentées en emballage d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la position ex 08.03 du tarif douanier commun, pour les raisins secs, présentés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la position ex 08.04 du tarif douanier commun, et pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la position ex 08.05 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie ;

considérant que le volume des contingents tarifaires communautaires à ouvrir a été fixé par l'article 2

du protocole provisoire et modifié par la décision du conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966 ; que, pour l'année 1970, ces volumes contingentaires s'établissent à 18.900 tonnes pour les figues sèches, à 38.570 tonnes pour les raisins secs et à 18.700 tonnes pour les noisettes ;

considérant que, en ce qui concerne les droits contingentaires, l'article 2 du protocole provisoire prévoit que, pour les figues sèches, la Communauté doit, au moment du rapprochement final des droits nationaux sur le tarif douanier commun, conserver à la Turquie des avantages commerciaux équivalant à ceux qui lui étaient accordés par les différents États membres avant la mise en place du tarif douanier commun ; que, en fonction de ces considérations, un droit contingentaire de 4,7 % paraît le plus adéquat ; que, pour les raisins secs, les États membres doivent appliquer vis-à-vis de la Turquie un droit de douane égal à celui qu'ils appliquent aux importations du même produit dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961 ; que, dans le cadre de cet accord, le droit de douane applicable par la Communauté pour ce produit a été supprimé le 1^{er} juillet 1968 ; qu'enfin, pour les noisettes, le droit contingentaire est fixé par ledit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause,

être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de la Turquie et quel

que soit le mode de présentation adopté pour les figures et les raisins secs, aux pourcentages indiqués dans le tableau ci-après ; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1969 et imputées sur les contingents communautaires ouverts pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1969, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée ;

	1966	1967	1968	Pourcentage moyen réel (années 1966 à 1968)	1969
<i>Figues sèches</i>					
Allemagne	30,95	32,88	29,09	31,00	59,35
France	52,41	53,22	54,30	53,30	31,55
Italie	7,71	5,18	8,36	7,07	3,97
Pays-Bas	2,09	1,77	1,75	1,87	0,50
U.E.B.L.	6,84	6,95	6,50	6,76	4,63
<i>Raisins secs</i>					
Allemagne	22,37	19,73	19,62	20,51	21,71
France	9,22	6,97	5,71	7,21	3,55
Italie	20,52	25,37	30,60	25,80	11,75
Pays-Bas	34,37	34,44	34,15	34,31	45,54
U.E.B.L.	13,52	13,49	9,92	12,17	17,45
<i>Noisettes</i>					
Allemagne	77,58	73,21	76,80	75,71	72,28
France	9,02	10,17	11,99	10,43	7,89
Italie	0,06	5,02	2,05	2,56	1,61
Pays-Bas	8,36	6,74	5,14	6,68	10,42
U.E.B.L.	4,98	4,86	4,02	4,62	7,80

considérant que, en ce qui concerne les figues sèches et les raisins secs, les pourcentages afférents aux années 1966 à 1968, d'une part, et à l'année 1969, d'autre part, peuvent présenter quelques variations en raison de divergences possibles entre les bases de calcul retenues ; que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des trois produits précités durant l'année 1970, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent approximativement s'établir comme suit :

	Figues sèches	Raisins secs	Noisettes
Allemagne	32	19	78
France	53	8	9,7
Italie	6	25	0,5
Pays-Bas	2	35	7
U.E.B.L.	7	13	5

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 75 % environ des volumes contingentaires; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 14.175 tonnes pour les figues sèches, 28.930 tonnes pour les raisins secs et 14.685 tonnes pour les noisettes; les deuxième tranches, soit 4.725 tonnes pour les figues sèches, 9.640 tonnes pour les raisins secs et 4.015 tonnes pour les noisettes, constituant les réserves afférentes à chacun de ces produits;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne

reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des contingents communautaires en cause; qu'il s'impose, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement desdits contingents en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits désignés ci-après, originaires et en provenance de Turquie, sont suspendus aux niveaux et dans les limites indiqués en regard de chacun d'eux :

- ex 08.03 : Figues sèches, présentées en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes : 18.900 tonnes à 4,7 %.
- ex 08.04 : Raisins secs, présentés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes : 38.570 tonnes en exemption,
- ex 08.05 : Noisettes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées : 18.700 tonnes à 2,5 %.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)		
	N° du tarif douanier commun		
	ex 08.03	ex 08.04	ex 08.05
Allemagne	4.536	5.500	11.500
France	7.512	2.315	1.400
Italie	835	7.354	50
Pays-Bas	300	10.000	1.010
U.E.B.L.	992	3.761	725
Total	14.175	28.930	14.685

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 4.725 tonnes, 9.640 tonnes et 4.015 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1970, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut

reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée. Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1970, le total des importations des fruits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1970 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1970, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'il a tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'équipement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

REGLEMENT (CEE) N° 2529/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire) annexé à l'accord d'Ankara prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1970; que l'article 3 du protocole provisoire prévoit que, à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour ces produits se trouve réalisé et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire

pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie;

considérant que le volume du contingent tarifaire communautaire à ouvrir a été fixé par l'article 2 du protocole provisoire et modifié par la décision du conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966; que, pour l'année 1970, ce volume contingentaire s'établit à 17.615 tonnes;

considérant que, en vertu de l'article 2 sous a) du protocole provisoire, le droit contingentaire est égal à celui applicable aux importations dans la Communauté des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961; que, par application du protocole n° 15 annexé audit accord, les droits de douane sur ces importations sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 1968;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation de ce contingent,

fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque Etat

membre correspondant, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de la Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1969 et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1969, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que, dans la plupart des Etats membres, les importations de tabacs bruts et de déchets de tabac s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée :

	1966	1967	1968	Pourcentage moyen réel (années 1966 à 1968)	1969
Allemagne	74,50	66,796	71,66	70,982	57,403
France	6,94	8,507	9,22	8,205	—
Italie	3,06	10,141	1,56	4,968	19,595
Pays-Bas	6,37	4,823	4,56	5,264	11,020
U.E.B.L.	9,13	9,733	13,00	10,581	11,982

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en cause durant l'année contingente, et notamment des prévisions effectuées par les Etats membres, le pourcentage de participation initiale au volume contingente peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	71,4
France	7,5
Italie	6,2
Pays-Bas	4,5
U.E.B.L.	10,4

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente de 17.615 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 85 % environ du volume contingente ; que, sur cette base, la première tranche est de 15.400 ton-

nes, la deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque Etat membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un Etat membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du

caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il s'impose, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, les droits du tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position tarifaire 24.01, originaires et en provenance de Turquie, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 17.615 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 15.400 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, s'élevaient pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	11.000 t
France	1.150 t
Italie	950 t
Pays-Bas	700 t
U.E.B.L.	1.600 t
Total	15.400 t

2. La deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre

est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1970, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1970, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'il a tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs des produits en cause, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2530/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2 paragraphe 1,

après consultation de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire) annexé à l'accord d'Ankara prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions,

modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1970; que l'article 5 paragraphe 1 de la décision du conseil d'association n° 1/67, du 1^{er} décembre 1967, relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que la Communauté ouvrira annuellement au profit de la Turquie, à des droits égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation, des contingents tarifaires communautaires s'élevant à 75 tonnes pour les tissus de coton bouclés du genre éponge, de la position tarifaire 55.08, à 105 tonnes pour les autres tissus de coton, de la position tarifaire 55.09, à 30 tonnes pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la posi-

tion tarifaire 60.05, et à 30 tonnes pour le linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, les rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement de la position tarifaire 62.02 ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1970, les contingents tarifaires en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des travaux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ; que, bien que l'examen des données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie des produits textiles considérés fasse apparaître des besoins généralement faibles de la plupart des États membres, il convient

néanmoins, pour sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause, de prévoir la couverture des besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans ces États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les tissus de coton bouclés du genre éponge, les importations dans la Communauté en provenance de la Turquie ont été nulles depuis l'année 1965 ; que, en ce qui concerne le linge de lit, de table, etc., la situation est identique, sauf pour l'Allemagne qui a importé 6 tonnes de ces produits au cours de l'année 1966 ; que, en ce qui concerne les autres tissus de coton et les vêtements de dessus, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de la Turquie, ont évolué comme suit durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles ; que, sur la base des données statistiques relatives aux importations des produits considérés, effectuées durant le premier semestre de l'année 1969, ces mêmes importations se situeraient, pour l'ensemble de l'année 1969, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont faibles et irrégulières et qu'en conséquence le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne paraîtrait pas significatif :

(en tonnes)

	1966	1967	1968	1969
Autres tissus de coton (position 55.09) :				
Allemagne	424	386	397	0,8
France	38	37	607	—
Italie	15	—	—	1
Pays-Bas	3	—	10	—
U.E.B.L.	—	—	—	—
Vêtements de dessus (position 60.05) :				
Allemagne	37	18	—	6
France	1	—	—	—
Italie	—	—	—	—
Pays-Bas	1	1	4	—
U.E.B.L.	—	—	—	—

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres en 1970 s'avère difficile, en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que, compte tenu de ces éléments, il paraît adéquat, pour la répartition des volumes contingentaires pour l'année 1970, de s'en tenir proportionnellement à celle qui a été retenue lors de l'ouverture des mêmes contingents tarifaires communautaires pour le second semestre de l'année 1968 et pour l'année 1969 ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits

dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % des volumes contingentaires ; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 60 tonnes pour les tissus de

coton bouclés du genre éponge, à 84 tonnes pour les autres tissus de coton, à 24 tonnes pour les vêtements de dessus, etc., et à 24 tonnes pour le linge de lit, de table, etc., les deuxième tranches, soit pour chacun de ces produits respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts des États membres peuvent être épuisés plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de

l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des contingents communautaires en cause ; qu'il s'impose, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement desdits contingents en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les contingents tarifaires communautaires ci-après sont ouverts, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, pour l'importation des produits suivants originaires et en provenance de Turquie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingenteire en tonnes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	75
55.09	Autres tissus de coton	105
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	30
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	30

2. Les droits de douane applicables dans le cadre desdits contingents sont égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun applicables au moment de l'importation.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées ci-après :

	N° du tarif douanier commun			
	55.08	55.09	60.05	62.02
Allemagne	21	29	8	8
France	13	29	7,2	7,2
Italie	20	18	7,2	7,2
Pays-Bas	3,4	4,8	0,8	1
U.E.B.L.	2,6	3,2	0,8	0,6
Total	60	84	24	24

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputés sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'il a tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importations des produits en cause, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

prorogeant la décision, du 21 décembre 1967, relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie

(69/462/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2,

après consultation de la Commission,

considérant que le conseil d'association, par sa décision n° 1/69, a prorogé une nouvelle fois sa décision n° 2/67 qui fixe la liste des vins de qualité et leur description analytique en vue de l'application de l'article 4 de sa décision n° 1/67,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte de l'article 2 de la décision du Conseil, du 21 décembre 1967, relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie (1), modifiée par la décision du 20 décembre 1968 (2), est remplacé par le texte suivant :

« La présente décision reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique viti-vinicole commune et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

(1) JO n° L 7 du 10.1.1968, p. 4.

(2) JO n° L 311 du 28.12.1968, p. 26.

